



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44638

Texte de la question

L'article L. 16 de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964 constituant le code des pensions civiles et militaires de retraite precise : « En cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformément au tableau annexe au decret determinant les modifications de cette reforme. » Cela signifie que le Gouvernement doit etre legitimement tenu, des lors qu'un decret porte reforme statutaire, de prendre une mesure augmentant les pensions dans les memes conditions qu'augmentent les traitements des actifs. Ce sont des dispositions figurant dans une circulaire interne du ministere du budget (jamais publiee au J.O. ni au B.O.) no 6 C 93 273 CC GC du 5 juillet 1993, qui semblent remettre en cause l'application de la clause « d'assimilation ». Cette circulaire precise que : « Si le Gouvernement est egalement tenu de prendre une mesure d'assimilation des agents retraites lorsqu'un decret porte reforme au titre de l'article L. 16, il n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs ». Aussi M. Guy Teissier demande-t-il a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation de bien vouloir lui apporter des precisions sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prevoit effectivement « qu'en cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformément a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les modalites de cette reforme ». En vertu de ce principe de perequation, la situation des retraites evolue en fonction des mesures categorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, a l'exception de celles qui sont subordonnees, pour les actifs, a une selection sous une forme quelconque. La jurisprudence du Conseil d'Etat precise les modalites d'application de ce dispositif legal et en fixe les limites. Ainsi, les fonctionnaires retraites n'ayant plus de carriere ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Il n'y a donc pas lieu de leur octroyer les benefices de decisions ayant ce caractere. La mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'effectue dans le cadre qui vient d'etre rappele. La circulaire du ministre du budget evoquee ici ne remet pas en cause les principes fixes par la loi et la jurisprudence. Elle vise seulement a preciser les conditions de prise en compte de l'anciennete detenue par l'agent retraite dans le dernier echelon qu'il avait atteint pendant l'activite, lors de l'application de la perequation prevue par la loi. Les conditions dans lesquelles est effectuee cette perequation sont portees par un decret soumis a l'avis prealable du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Teissier Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44638

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5733

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 694